



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 62.2023 - édition du 15/03/2023



ARRETE
modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice
(Alpes-Maritimes)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 03 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance en date du 09 janvier 2023 du Centre Hospitalier Universitaire de Nice concernant la composition du Conseil de Surveillance, suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;

Vu la correspondance du CHU de Nice en date du 25 janvier 2023 concernant la proposition de renouvellement du Docteur Philippe BABE, membre à voix consultative, pour siéger en qualité de représentant du comité d'Ethique au Conseil de Surveillance du CHU de Nice ;

Vu la correspondance du CHU de Nice en date du 25 janvier 2023 concernant la proposition de renouvellement de Madame Danièle BRUNETTO, membre à voix consultative, pour siéger en qualité de représentant des familles des personnes accueillies en USLD et EHPAD au Conseil de Surveillance du CHU de Nice ;

Vu la correspondance du CHU de Nice en date du 03 mars 2023 et l'arrêté n°2022-526 du 15 septembre 2022 concernant le renouvellement par le Président du Conseil Régional PACA de Monsieur Jean-Paul DAVID, Conseiller Régional, membre à voix délibérative, pour siéger en qualité de représentant du Conseil Régional PACA au Conseil de Surveillance du CHU de Nice ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, établissement public de santé de ressort régional, est modifié comme suit :

I - Membres du Conseil de Surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Le représentant du Président du Conseil Régional PACA :

Monsieur Jean-Paul DAVID, Conseiller Régional,

2°) en qualité de représentants du personnel :

Les représentants désignés par les organisations syndicales :

- **Monsieur Laurent GLEIZES**, syndicat CGT

- **Monsieur Michel FUENTES**, syndicat FO.

II - Membres du Conseil de Surveillance avec voix consultative:

1°) le représentant du comité d'éthique du CHU de Nice :

Monsieur le Dr Philippe BABE, médecin pédiatre aux urgences pédiatriques des HPNCL, Président du comité de protection des personnes SUD MEDITERRANNEE V, à compter du 17 février 2022,

2°) le représentant des familles des personnes accueillies en USLD et EHPAD :

Madame Danièle BRUNETTO à compter du 25 avril 2022.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 06/03/2023



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 197

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du jeudi
16 mars 2023 opposant l'OGC Nice à Sheriff Tiraspol**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et notamment l'article L.332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de Sheriff Tiraspol le jeudi 16 mars 2023 à 21 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre du 8ème de finale d'Europa Conférence League ;

Considérant le contexte de violences répétées constatées à l'occasion de plusieurs rencontres sportives, constituant des actes graves et caractérisant un risque de trouble à l'ordre public ; qu'il est nécessaire de placer les supporters du club de Sheriff Tiraspol dans la tribune « visiteurs » afin d'éviter des heurts, souvent constatés , avec les supporters niçois et notamment les ultras.

Considérant les menaces particulières qui justifient la très forte mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Sheriff Tiraspol ou connues comme tel, à l'occasion du match du jeudi 16 mars 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Sheriff Tiraspol ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le jeudi 16 mars 2023, de 18 heures à minuit, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club Sheriff Tiraspol ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Allianz Riviera à Nice, à la condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors de la réunion de sécurité du 14 mars 2023. Ils seront amenés et placés uniquement vers le module « visiteurs ». A l'issue de la rencontre, les personnes installées dans le module « visiteurs » devront attendre les consignes pour quitter l'enceinte du stade.

Article 2 – la circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club Sheriff Tiraspol ou se comportant comme tels, le jeudi 16 mars 2023 de 18h00 à 0h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, sont limités par un périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait à Nice, le **15 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAP 1576



Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
CHU de Nice Conseil de Surveillance modif.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des Securites.....	4
Securite publique.....	4
AP 2023.197 Match foot OGC Nice . Sheriff Tiraspol.....	4

Index Alphabétique

AP 2023.197 Match foot OGC Nice . Sheriff Tiraspol.....	4
CHU de Nice Conseil de Surveillance modif.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	4
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4